

(excepté un officier de l'état-major recevant un salaire) ni aucun juge de paix, parce qu'il est tel officier ou juge de paix.

Les entrepreneurs avec sa M. ou les départements publics, ne seront ni élus ni ne siègeront ni ne voteront.

VI. Il ne sera loisible à qui que ce soit ayant ou possédant, entreprenant ou exécutant, directement ou indirectement, seul ou avec un autre, un contrat ou marché ou ayant des intérêts dans un contrat ou marché avec sa majesté, ou avec quelque officier ou département public, ou avec toute autre personne, se rattachant au service public, ou en vertu duquel des deniers publics de la province doivent être payés pour aucun service, matière ou chose, de se porter candidat ou d'être élu membre au conseil législatif ou à l'assemblée législative ou d'y siéger ou voter.

Nullité des élections des personnes inhabiles.

VII. Si une personne inéligible ou déclarée inhabile, est néanmoins élue membre de l'une ou l'autre chambre, son élection sera nulle et non avenue, et la personne (si aucune il y a) ayant ensuite le plus grand nombre de votes sur le livre de poll, aura droit au siège, si elle n'est inéligible; et pour chaque jour que chaque personne ainsi inéligible ou inhabile siégera ou votera dans l'une ou l'autre chambre, elle sera passible d'une amende de deux mille dollars qui pourra être poursuivie et recouvrée par toute personne que ce soit en la même manière que l'amende portée dans la section deux peut être poursuivie et recouvrée.

Pénalité sur chaque personne siégeant ou votant.

Les membres acceptant des emplois ou contrats, perdront leurs sièges.

VIII. Si un membre de l'assemblée législative ou un membre élu du conseil législatif accepte en aucun temps de la couronne quelque emploi, charge, commission ou place, ou devient partie, ou intéressé dans quelque contrat ou marché comme il est dit plus haut, le siège de ce membre sera, par ce fait, déclaré vacant, et un writ émanera de suite pour une nouvelle élection, de même que s'il était naturellement décédé.

Les personnes occupant certaines charges pourront être élues.

IX. Quiconque occupera un des postes suivants, savoir : la charge de receveur général, d'inspecteur général, de secrétaire de la province, de commissaire des terres de la couronne, de commissaire des travaux publics, de président des comités du conseil exécutif, de procureur général, ou de maître général des postes, pourra être élu membre du conseil législatif ou de l'assemblée législative, et y siéger et voter, sans être passible de la pénalité portée plus haut; mais tout membre de l'assemblée législative, ou tout membre élu du conseil législatif, qui acceptera une des charges susdites après avoir été élu, perdra son siège, par ce fait, pourvu que le membre qui acceptera une pareille charge ne sera pas par là privé du privilège de se faire réélire.

Mais l'acceptation d'office, après l'élection, rendra le siège vacant; mais n'empêchera personne d'être ré-élu. Avis de la résignation pourra être donné.

X. Tout membre de l'une ou d'autre chambre pourra volontairement résigner son siège en donnant à sa place avis de son intention de résigner, auquel cas, et immédiatement après que tel avis aura été entré par le greffier dans les journaux de la chambre, l'orateur pourra adresser son warrant sous son seing et sceau, au greffier de la couronne en chancellerie, pour qu'il émette un writ pour l'élection d'un membre pour remplacer le membre résignant; ou bien, tel membre pourra adresser et faire délivrer à l'orateur une déclaration de son intention de résigner son siège, par écrit sous son seing et sceau devant deux témoins, laquelle déclaration pourra être ainsi faite et délivrée, soit durant une session de parlement soit dans l'intervalle entre deux sessions, et l'orateur pourra en recevant telle déclaration adresser immé-

Warrant pour une nouvelle élection.

Avis par écrit.

Warrant pour une nouvelle élection.